

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.682 du 19 novembre 1997

A.75.814/VI-14.173

En cause : **L'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE BELGE,**
Fédération nationale des Unions
professionnelles pharmaceutiques,
rue Archimède 11
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 septembre 1997 par
l'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE BELGE, Fédération nationale
des Unions professionnelles pharmaceutiques, qui tend à
"la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 8 août
1997 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments,
en application de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26
juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires
de la participation de la Belgique à l'Union économique et
monétaire européenne, paru au Moniteur belge du 28 août
1997";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne dispose notamment en son article 3 :

" § 1er. Le Roi peut prendre des mesures pour :
(...)

4° garantir l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale.

(...)

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

Ces arrêtés ne peuvent toutefois porter préjudice aux dispositions de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions".

L'article 4 de la même loi précise :

"Sans préjudice des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'autorité requérante peut, dans le cadre des mesures prises en application de la présente loi, en fonction de l'urgence, abréger les délais des avis légalement ou réglementairement requis".

2. L'arrêté royal du 8 août 1997 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments a été pris sur la base de la loi du 26 juillet 1996, précitée. L'article 1er de cet arrêté ajoute un § 2 dans l'article 6 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, tel que modifié par la loi du 21 juin 1983; ce § 2 est libellé comme suit :

" Le pharmacien hospitalier peut, au même titre que les autres pharmaciens d'officine, délivrer sur prescription médicale, dans les limites du formulaire thérapeutique prévu par le Roi, des médicaments aux personnes hébergées en maisons de repos pour personnes âgées, en maisons de repos et de soins, en maisons de soins psychiatriques et en habitations protégées".

L'arrêté royal du 8 août 1997 introduit ainsi une exception à l'article 44 de l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication, à la préparation et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, dont il ressort notamment que la dispensation des produits repris par cet arrêté est réservée aux pharmaciens d'officine ainsi qu'aux médecins et médecins vétérinaires autorisés à tenir dépôt de médicaments.

Le même arrêté du 8 août 1997 contredit l'article 4 de l'arrêté royal du 19 octobre 1978 réglementant les officines et les dépôts de médicaments dans les établissements de soins, tel que modifié par les arrêtés royaux des 30 avril 1981 et 8 avril 1988, dont il ressort que l'officine hospitalière et le dépôt de médicaments ne sont pas ouverts au public. Les médicaments ne peuvent être délivrés que pour les besoins exclusifs des personnes admises dans l'établissement de soins en vue d'un traitement ou d'un examen et pour autant que les médicaments soient entièrement utilisés à cette fin dans l'établissement.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête, en ce que la partie requérante ne ferait pas état d'une lésion ou d'un intérêt au sens de l'article 19 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'association requérante est une fédération d'unions professionnelles de pharmaciens qui, aux termes de l'article 3 de ses statuts, a pour objet "l'étude, le développement, la protection et la défense des intérêts professionnels du corps pharmaceutique", et pour mission " de représenter et de défendre les intérêts du corps pharmaceutique et plus spécialement ceux des pharmaciens d'officine devant les Pouvoirs publics belges, nationaux, communautaires et régionaux, ceux de l'Union Européenne ainsi que vis-à-vis de tous ceux devant qui la profession doit être représentée et défendue"; qu'on ne peut exclure, "prima facie", qu'une telle association ait intérêt à poursuivre l'annulation d'un règlement qui, en élargissant la clientèle potentielle des pharmaciens hospitaliers au détriment de celle des pharmaciens d'officine, est de nature à opposer ces deux catégories de pharmaciens et, par là, à affecter la cohésion du corps pharmaceutique en son entier; que, dans le cadre du

recours en suspension, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux, susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'arrêté royal du 8 août 1997, la partie requérante soutient qu'à défaut d'une mesure de suspension de cet arrêté royal, "les officines hospitalières pourront délivrer des médicaments à des personnes résidant dans n'importe quel home ou maison de repos et pourront ainsi s'accaparer une clientèle qui était celle des pharmaciens d'officine";

qu'elle affirme aussi que : "dès lors que l'acte attaqué limite les possibilités de délivrances par les pharmaciens hospitaliers aux médicaments repris dans le formulaire thérapeutique, les médecins appelés à rédiger les prescriptions médicales risquent d'être forcés de choisir un type de médicament qui ne convient pas nécessairement le mieux au patient. Celui-ci donc risque, uniquement pour des raisons financières, de ne pas être soigné comme il faudrait, ce qui constitue une atteinte inacceptable à la santé des patients hébergés dans un home. Il est donc clair que l'exécution immédiate de l'acte causera un préjudice grave impossible à réparer. En effet, l'atteinte portée à la santé publique n'est pas susceptible ultérieurement d'une réparation financière";

qu'elle explique encore qu'en ce qui concerne "le préjudice porté aux intérêts des pharmaciens, le préjudice paraît également impossible à réparer : en effet, la perte

de clientèle, qui pourrait en résulter, est difficilement chiffrable, sinon impossible. Par ailleurs, c'est l'ensemble des pharmaciens d'officine qui pourraient être préjudiciés et l'on aperçoit difficilement la possibilité, pour chacun d'eux, d'exercer un recours individuel";

que la partie requérante fait encore état de ce que "le règlement porte atteinte aux intérêts, non seulement financiers, mais également moraux des pharmaciens, d'une part parce qu'on leur retire, pour partie, ce qui constituait leur monopole (la dispensation des médicaments à destination des personnes non hospitalisées), et, d'autre part, par l'instauration d'une distorsion économique injustifiable";

Considérant que, dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune donnée concrète qui vienne étayer et qui permette d'évaluer la gravité du préjudice financier qu'elle allègue;

qu'en vue d'établir le risque de préjudice moral, elle fait état de l'atteinte à un monopole et d'une distorsion économique qu'elle prétend injustifiable; qu'elle se limite ainsi à des considérations sans lien avec un risque de préjudice moral direct;

que pour le surplus, eu égard à son objet statutaire, elle est sans intérêt à se prévaloir d'un risque d'atteinte à la liberté thérapeutique des médecins prescripteurs de médicaments ou d'un risque d'atteinte à la santé publique;

qu'ainsi, la partie requérante n'établit pas à suffisance en quoi l'exécution de l'acte attaqué serait de nature à porter aux intérêts qu'elle représente un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf novembre 1900 nonante-sept par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

P. LEWALLE.